

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TERRAINS DE FOOTBALL STADES LUCIEN HEBERT ET ANDRE SINTES
INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les récentes intempéries ont rendu les Stades de football municipaux Lucien HEBERT et André SINTES impraticables.

A R R E T E

Article Ier : Les stades de Football Lucien HEBERT et André SINTES sont interdits aux utilisateurs du VENDREDI 31 JANVIER au MARDI 04 FEVRIER 2025 à 8H00.

Article II : En particulier, aucun match de Football ne pourra avoir lieu sur ces terrains pendant cette période.

Article III : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la ligue de Football de Haute Normandie.

Fait à Malaunay le 31 Janvier 2025



Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.